Commission de District de l'Arbitrage
Section Administrative

Réunion du 20 Avril 2022

Animateur : M. Alioune DIOP

Présents : Mme COULIBALY Marie-Claire – **MM.** Abdelkalek MERAH – Ahmed GUETTOUFI - Serge BATTOU

APPLICATION DU R.I. DE LA CDA

Conformément à l'annexe 5/A du Règlement intérieur et après étude de la situation, la Section procède au retrait de points pour les arbitres suivants :

Journée du 09/01/2022

M. BOUICHE Chakib – D2
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. BOUICHE Chakib ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Saint Vrain Fc1 / Breuillet Fc2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. BOUICHE Chakib

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. SYLLA Mamedi – JAD
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. SYLLA Mamedi ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Saclas Mereville US1 / Ste Geneviève Sports
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. SYLLA Mamedi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 16/01/2022

M. AJASSE Vincent–D4
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. AJASSE Vincent ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Ris Orangis US2 / Dourdan Sp2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. AJASSE Vincent

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. BAHRIA Mehdi – JAD
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. BAHRIA Mehdi ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Yerres Crosne 1 / Cesson Vsd Es1
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. BAHRIA Mehdi

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. CHETTOUH Abderazak – D1
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. CHETTOUH Abderazak ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Evry FC2 / Orsay Bures Fc1
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. CHETTOUH Abderazak

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. JOUNENC Nicolas – D4
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. JOUNENC Nicolas ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Breuillet Fc 11 / Fleury 91 Fc 12
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. JOUNENC Nicolas

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. MONPIERRE Nael – JAD
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. MONPIERRE Nael ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Evry FC 17 / Aubervilliers Jeunes 17
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. MONPIERRE Nael

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Journée du 22/01/2022

M. KAGRI KALGONNE Eric – D4
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. KAGRI KALGONNE Eric ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Pays Limours Ent. 1 / Arpajonnais 2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. KAGRI KALGONNE Eric

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

Journée du 23/01/2022

M. AWOUKENG GOUMTCHA Aristide – D3
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. AWOUKENG GOUMTCHA Aristide ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Breuillet FC2 / Fleury 91 Fc3
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. AWOUKENG GOUMTCHA Aristide

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. KAMDEM KENMEGNE Jean-Claude – D3
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. KAMDEM KENMEGNE Jean-Claude ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Jeunesse Etampoise 1 / Epinay Athletico Fc1
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. KAMDEM KENMEGNE Jean-Claude

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District.

M. MONPIERRE Nael – JAD
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. MONPIERRE Nael ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Linas Monthery Esa 1 / Val Yerres Crosne 2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. MONPIERRE Nael

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. NOUPEU Yannick – D4
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. NOUPEU Yannick ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Saclas Mereville US1 / Lissois FC2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. NOUPEU Yannick

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. SEKA Sery - JAD
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. SEKA Sery ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Grigny US1 / Mennecy CS1
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. SEKA Sery

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Journée du 29/01/2022

M. AJASSE Vincent – D4
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. AJASSE Vincent ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Villabe Es1 / Ris Orangis US2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. AJASSE Vincent

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. OUIS Azdine – D3
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. OUIZ Azdine ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Vigneux CO1 / Massy 91 Fc2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
<Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. OUIS Azdine<

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Journée du 30/01/2022

M. SEKA Sery - JAD
La Section,
Conformément à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A,
Considérant que M. SEKA Sery ne s'est pas présenté sur sa rencontre, Longjumeau Fc1 / Bretigny Fcs2
Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5/A du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,
Par ces motifs, Décide d'infliger un Malus de 15 points à M. SEKA Sery

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Tous les dossiers du jour ont été traités.
L'animateur lève la séance.

L'Animateur
Alioune DIOP

Le Secrétaire de séance
Marie-Claire COULIBALY

Commission De District De l'Arbitrage
DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL
Tél : 01 60 84 93 24
Fax : 01 60 84 93 24
Mail : arbitres@essonne.fff.fr